



ARRÊTÉ N° 91-E- 275 du 22 FEV 1991

D.R.A.G.

4ème Bureau

portant autorisant la Société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de LUREUIL et TOURNON-SAINT-MARTIN.

Le Préfet de l'Indre,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU le loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 54-321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté n° 77-2904 du 4 Août 1977 modifié par l'arrêté n° 87-E-2555 du 5 Août 1987 ayant autorisé la Société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON SAINT MARTIN ;
- VU l'arrêté n° 87-E-3464 du 14 Décembre 1987 ayant autorisé la Société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de LUREUIL ;
- VU la demande, déposée à la Préfecture de l'Indre le 5 Juillet 1989 et jugée recevable à cette date, présentée par la Société CERATERA S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN au lieu-dit "Fontmaure" ;
- VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 90-E-1619 du 20 Août 1990 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande par les Services Administratifs et les Municipalités concernées ;

VU les mémoires établis par le pétitionnaire en réponse aux avis et observations ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Décembre 1990 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 6 Février 1991 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E :

Article 1er - La Société CERATERA, dont le siège social est à 93172 BAGNOLET, 19 et 21 Rue Jean Lolive est autorisée à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "Fontmaure" sur le territoire des communes de . LUREUIL parcelles cadastrées section C1 n° 46, 48 p.p., 50, 54 p.p., 55, 56, 57 et 180 p.p. pour une superficie de 14 ha,  
. TOURNON SAINT MARTIN parcelles cadastrées section B2 n° 109 et 110 p.p. pour une superficie de 11 ha,  
représentant une superficie globale de 25 hectares.

Article 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - Aucune installation de traitement de matériaux ne sera implantée sur le site.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

.../...

**Article 5** - Toute découverte fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Historiques.

La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques sera informée au moins quinze jours à l'avance, par lettre, des travaux de décapage.

**Article 6** - L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

- . Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- . L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.
- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé

**Article 7** - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

**1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :**

- . le phasage prévu sera respecté
- . La profondeur d'extraction sera limitée à seize mètres par rapport au niveau initial des terrains.
- . La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Les eaux de ruissellement de la carrière seront récupérées au point bas de celle-ci. Elles subiront une décantation avant rejet au milieu naturel. Le débit de rejet sera adapté aux capacités d'écoulement du fossé recevant ces eaux.
- . Les zones abandonnées de la carrière non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :

- la fouille sera remblayée en recréant la pente générale d'écoulement des eaux superficielles, et ce uniquement par les matériaux de découverte. Tout apport de matériaux extérieurs quelle que soit leur nature est interdit.

- les talus en limite d'exploitation ne devront pas avoir une pente supérieure à 20 %.

- les terrains reconstitués seront recouverts de terres végétales et remis en pacages.

- l'exploitation et le réaménagement seront coordonnés de telle sorte que la superficie en exploitation (préparation, extraction, remise en état) et non réaménagée n'excède jamais 4 ha.

- . Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagnée de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante :

#### 2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'il soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- . Les abords de fouille devront avoir été régalez et nettoyés.
- . Les terrains exploités seront réaménagés en prairie dont la cote générale sera de l'ordre de un mètre maximum en dessous de la cote initiale des terrains. Le sens naturel d'écoulement des eaux superficielles sera maintenu.
- . Les terrains réaménagés seront raccordés sans discontinuité et de façon harmonieuse avec les terrains avoisinants.
- . Le réaménagement des terrains sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation sauf si celle-ci est renouvelée.

#### Article 8 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 9 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

.../...

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Il est donné acte à la Société CERATERA de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière d'argile située sur le territoire de la commune de **TOURNON SAINT MARTIN** au lieu-dit "Fontmaure" dans les parcelles cadastrées section B2 n° 111 à 114, 168, 169, 172 et 1336.

Article 12 - Les arrêtés n° 77-2904 du 5 Août 1977 et n° 87-E-2555 du 5 Août 1987 d'une part, et l'arrêté n° 87-E-3464 du 14 Décembre 1987 d'autre part, autorisant la Société CERATERA à exploiter une carrière d'argile, respectivement, sur le territoire des communes de **TOURNON SAINT MARTIN** et **LUREUIL** sont abrogés.

- Article 13 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), aux Maires de **LUREUIL**, **TOURNON SAINT MARTIN** et **TOURNON SAINT PIERRE**, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de **LUREUIL** et **TOURNON SAINT MARTIN**, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEBROT